

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES

cd

N° 1306572

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hainigue
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 novembre 2013

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles, le 7 novembre 2013, sous le n° 1306572, présentée par M. _____ demeurant _____ (94700) ; M. _____ demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 22 octobre 2013 du recteur de l'académie de Paris déclarant irrecevable sa candidature au second concours national d'agrégation de droit public au motif qu'il ne remplit pas la condition d'âge requise ;

2°) d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris de réexaminer dans les plus brefs délais la recevabilité de sa candidature sans appliquer la condition d'âge discriminatoire ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de rouvrir, pour une période brève mais raisonnable, le recueil des candidatures au second concours d'agrégation de droit public afin d'assurer le respect de l'égalité entre les candidats ;

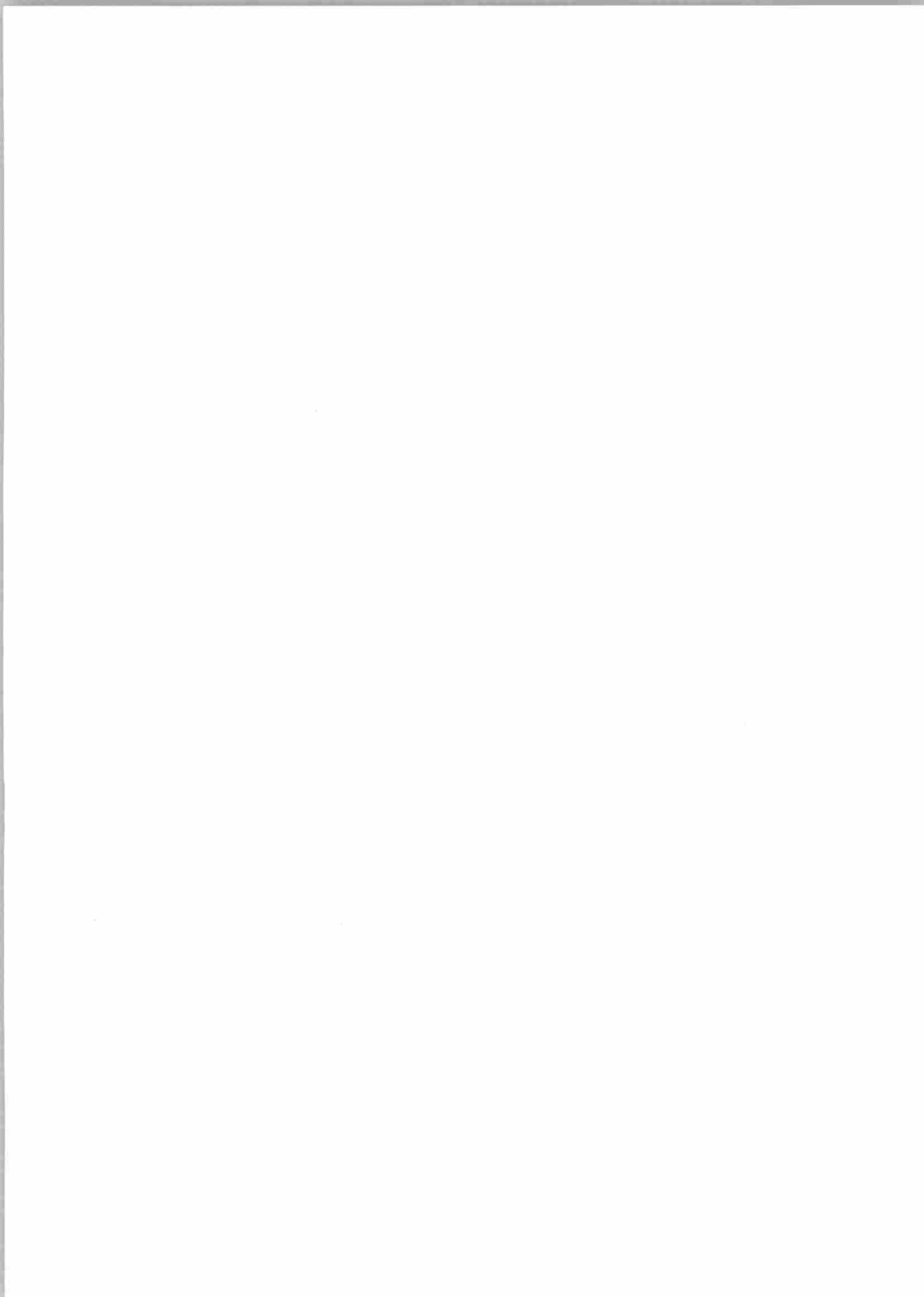
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre des frais engagés par lui et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en observation, enregistré le 25 novembre 2013, présenté par le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2013 et communiqué à l'audience, présenté pour le recteur de l'académie de Paris, qui conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la requête pour incompétence du tribunal administratif de Versailles, et à titre subsidiaire au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;



N° 1306572

2

Vu la requête tendant à l'annulation de la décision dont la suspension est demandée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, notamment son article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 relative aux nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Hainigue, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 novembre 2013 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Hainigue, juge des référés, qui a informé les parties, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision serait susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence du tribunal administratif pour connaître en premier ressort du litige relatif à un refus d'admission à concourir lorsque le concours de recrutement en cause commande l'accès à un corps de fonctionnaires nommés par décret du président de la République en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958, en application des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ;

- les observations de M. requérant ;

- les observations de M. représentant le recteur de l'académie de Paris, qui fait valoir que le tribunal administratif de Versailles est matériellement incompétent pour connaître de la présente demande de suspension ; que la requête de M. ressortit de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat en application de l'article R. 311-1 du code de justice administrative ; que le juge des référés ne pourra que décliner sa compétence et rejeter les conclusions dont il est saisi en application de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative ;

- les observations de Mme ., représentant le Défenseur des droits ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

I. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation (...), le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il*

N° 1306572

3

est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du code de justice administrative : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. Sauf renvoi à une formation collégiale, l'audience se déroule sans conclusions du commissaire du gouvernement. » ; qu'aux termes de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative : « Par dérogation aux dispositions du titre V du livre III du présent code, le juge des référés qui entend décliner la compétence de la juridiction rejette les conclusions dont il est saisi par vote d'ordonnance » ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative : « Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 3° Des litiges concernant le recrutement et la discipline des agents publics nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ; »

3. Considérant que M. , maître de conférences en droit public à l'université d'Evry-Val d'Essonne, demande au tribunal de suspendre l'exécution de la décision par laquelle le recteur de l'académie de Paris a déclaré irrecevable sa candidature au second concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement, au titre de l'année 2013, de professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, section sciences économiques ; qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 28 novembre 1958 susvisée, les professeurs de l'enseignement supérieur sont nommés par décret du Président de la République ; qu'ainsi, le litige né de la décision attaquée, dès lors qu'il est relatif au refus du ministre d'ouvrir à M. l'accès à un corps de fonctionnaires nommés par décret du président de la République, relève en vertu des dispositions de l'article R. 311-1 du code de justice administrative, de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort ; qu'en conséquence, les conclusions à fin de suspension doivent, par application des dispositions de l'article R. 522-8-1 du code de justice administrative, être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

4. Considérant que la présente décision n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions de M. : aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que l'Etat n'étant pas la partie perdante dans l'instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les frais irrépétibles soient mis à la charge de l'Etat ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

N° 1306572

4

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Paris et au Défenseur des droits.

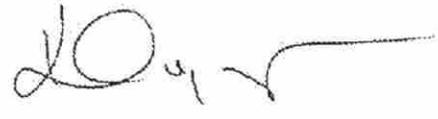
Fait à Versailles, le 26 novembre 2013.

Le juge des référés,



C. HAINIGUE

Le greffier,



K. DUPRE

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le Greffier en chef,

Par délégation,

L'Agent de greffe.



Katarzyna DUPRE

